



Observatoire Départemental Sécurité Routière

Les chiffres du mois de janvier 2016

Sources : Gendarmerie Nationale et Sécurité Publique

	Evolution / janv. 2015		
Tués	0	↘	2
Blessés	6	↘	13
Accidents corporels	6	↘	15

Janvier 2016

Direction
Départementale
des Territoires
du Gers

Observatoire
Départemental
Sécurité
Routière

Coordonnées:

19, place du Foirail
BP 342
32 007 Auch Cedex
Tél: 05 62 61 46 46
Fax : 05 62 61 46 64

Parution
Le 09 février 2016

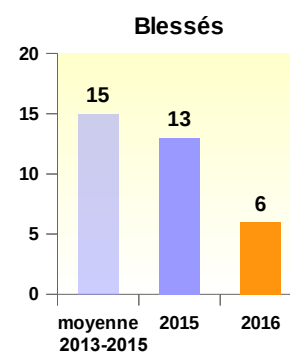
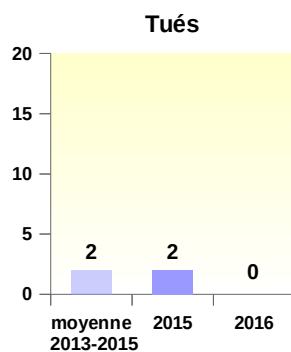
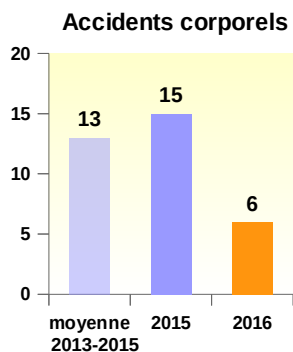
Accidents mortels 2016

Aucun accident mortel en janvier 2016



● du mois
● depuis le début de l'année

Les chiffres depuis le début de l'année



Les chiffres sur les 12 derniers mois

Bilan sur les 12 derniers mois	Accidents corporels	Tués	Blessés
Février 2015 - Janvier 2016	111	21	129
Février 2014 - Janvier 2015	131	19	154
Evolution	- 15 %	+ 2	- 16 %

Conseils prévention

L'inattention et le défaut de vigilance sont des causes majeures d'accidents.

Parmi les défauts d'attention, on retrouve l'usage du **téléphone au volant**, avec ou sans kit mains libres.

Téléphoner accapare l'attention du conducteur et réduit considérablement ses capacités à répondre immédiatement aux dangers de la route.

Le **kit mains libres et le mobile ordinaire entraînent le même niveau de distraction** : en cas d'imprévu, le temps de réaction augmente de 50 % en moyenne. La distance d'arrêt est donc plus grande et le choc plus violent.

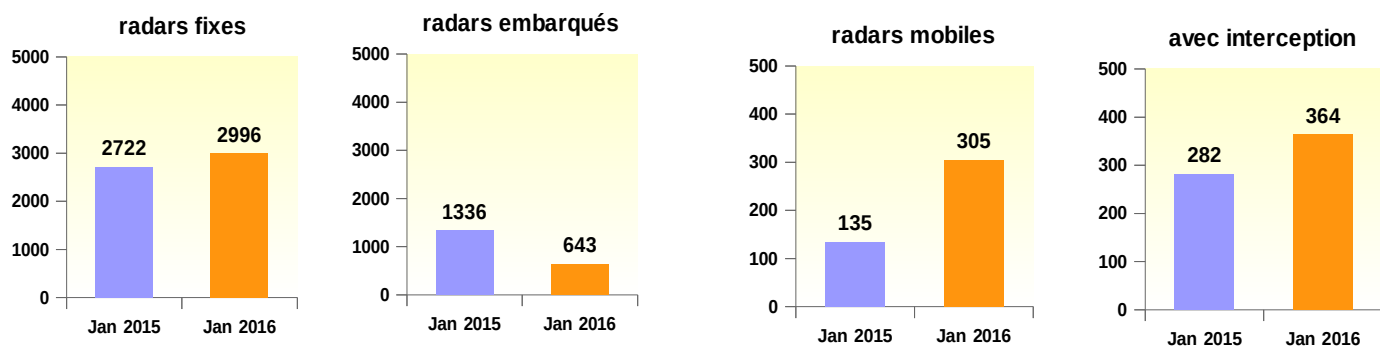
Téléphoner en conduisant multiplie par 3 les risques d'accidents corporels comme matériels.

Ecrire un message en conduisant multiplie le risque d'accident par 23. Envoyer ou recevoir un message texte nécessite pour le conducteur de détourner les yeux de la route pendant plusieurs secondes.

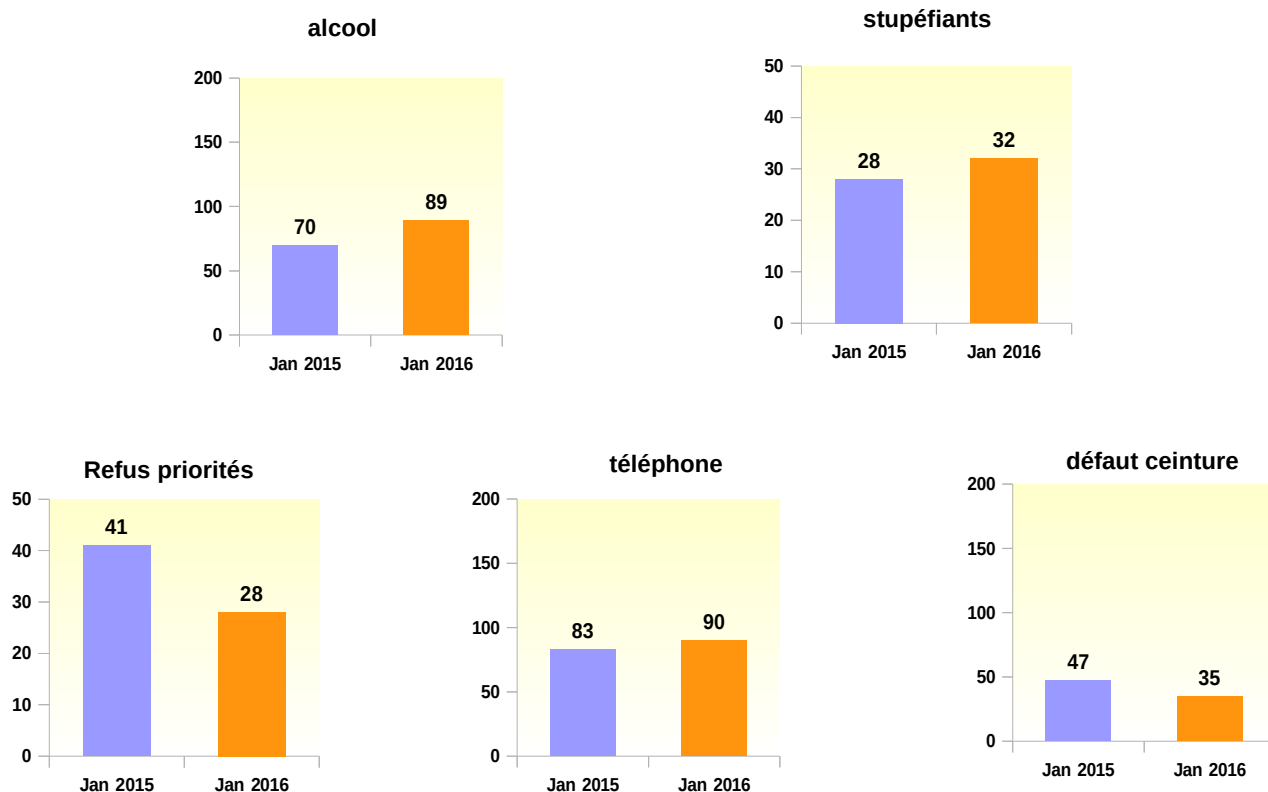
Utiliser son smartphone au volant, c'est être ailleurs que sur la route.

Activités des forces de l'ordre – Janvier 2016

Contrôles vitesse (nombre d'infractions)



Autres contrôles (nombre d'infractions)



Réglementation – Sanctions

Téléphone au volant

Article R.412-6-1 du code de la route : «L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité »

Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque est passible :

- d'une amende forfaitaire de 135 € ;
- d'un retrait de 3 points du permis de conduire